

**AVENANT DE TRANSFERT**

**AVENANT DE TRANSFERT AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE  
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE CHALEUR DE TAVERNY**

**ENTRE :**

**La Communauté d'Agglomération du Val Parisis (CAVP)**, représenté par son Président en exercice, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité par délibération N°D/2023/XX du Conseil Communautaire, en date du 09 octobre 2023, transmise au contrôle de légalité le .....,

Dénommée ci-après " la Communauté d'agglomération",  
D'une part,

**ET**

La société **IDEX CROIX ROUGE GEOTHERMIE**, société par actions simplifiée au capital de 81 562 € dont le siège social est sis 1 bis rue Yves Dumanoir à Taverny (95150) immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 901 485 284, représentée par Monsieur Stéphane AUFFRET, Directeur général

Dénommée ci-après " le Prestataire "  
D'autre part,

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par convention conclue le 23 juin 2021 et prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour une durée de 15 ans, la ville de Taverny a confié à la société IDEX Territoires (« le Déléataire ») la gestion du service public de production et distribution de chaleur de la ZAC La Croix Rouge (ci-après « le Contrat »).

Le contrat de délégation a fait l'objet des deux avenants suivants :

- L'avenant n°1 en date du 19 novembre 2021 qui a eu pour objet
  - o D'acter le transfert du contrat par IDEX TERRITOIRES à IDEX CROIX ROUGE GEOTHERMIE ;
  - o De modifier certaines stipulations du Règlement de service et de la police d'abonnement afin de mettre ces documents en cohérences avec le contrat
  
- L'avenant n°2 en date du 4 juillet 2022 qui a eu pour objet de définir les conditions de fourniture de l'énergie pendant la période transitoire liée à l'absence de ressource géothermale exploitable, constatée suite à la réalisation du forage de reconnaissance, jusqu'à la mise en œuvre d'un moyen de production alternatif pour alimenter le réseau en énergie verte.

Le projet de territoire 2021-2030 de la Communauté d'Agglomération Val Parisis a notamment pour objectif l'accroissement de la part de l'énergie renouvelable dans la consommation énergétique. Ainsi, celle-ci s'est vue confier la compétence « contribution à la transition écologique et énergétique : création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupérations » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour l'ensemble du territoire intercommunal, excepté pour la commune de Taverny pour laquelle le transfert est opéré à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le présent avenant a donc pour objet d'acter le transfert de compétence précitée et de transférer les droits et obligations de la ville de Taverny dans le cadre du contrat de concession de service public à la CA Val Parisis. Il est pris en application de l'article L.3135-1 du code de la commande publique.

## **EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT**

Le présent avenant a pour objet d’acter le transfert de compétence précitée et de transférer les droits et obligations de la ville de Taverny dans le cadre du contrat de concession de service public à la CA Val Parisis. Il est pris en application de l’article L.3135-1 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 2 – TRANSFERT DE DROITS ET OBLIGATIONS AU PROFIT DE LA CA VAL PARISIS**

La communauté d’agglomération Val Parisis a reçu la compétence supplémentaire « *création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid : développement des énergies renouvelables et de récupération* ».

Ainsi, elle se substitue à la ville de Taverny dans l’ensemble de ses droits et obligations tels que prévus dans le contrat de concession de service public à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

## **ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS**

Les dispositions du présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

En cas de recours administratif ou contentieux contre l’avenant et/ou des actes afférents, les Parties se rencontrent, sans délai, à compter de la connaissance par l’une des Parties du recours afin d’évaluer les conséquences de la situation.

L’ensemble des dispositions de la Convention et de ses avenants, et leurs annexes respectives, qui ne seraient pas modifiées par les présentes dispositions restent applicables.

Fait à Beauchamp, le

La société IDEX CROIX ROUGE GEOTHERMIE

La Communauté d’Agglomération Val Parisis

Le Président

Représentée par

et dument habilité

Yannick BOËDEC